

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 10 mai 2012.,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

l'Amicale des conseillers généraux et anciens conseillers généraux du Bas-Rhin, dont le siège se situe à l'Hôtel du département –Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par M. Pierre BERTRAND, président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

VU

le code général des collectivités territoriales

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10

le décret n° 2000-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

La délibération n° 2011/152 du Conseil général du 12 décembre 2011

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet tout d'abord de définir les modalités d'attribution d'une subvention du département à l'amicale des conseillers généraux et anciens conseillers généraux du Bas-Rhin. Cette aide financière est destinée d'une part à contribuer au fonctionnement de l'association et d'autre part au versement dans les conditions prévues par la loi, d'une allocation-retraite aux membres de l'association qui remplissent les conditions fixées par les statuts ainsi que le règlement intérieur

Par ailleurs, elle vise à définir les moyens en personnels et les moyens matériels que le département met à disposition de l'association en vue de permettre son fonctionnement

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} est fixée annuellement par le Conseil général. Pour l'année 2012 elle s'élève à la somme totale de 170 000. euros.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement est effectué une fois par an.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

Article 4 : mise à disposition de moyens et de prestations

Les moyens matériels mis à la disposition de l'association comprennent le prêt de salles de réunions à l'hôtel du département pour l'exercice de son activité statutaire.

En outre, le département assure pour le compte de l'association des tâches de secrétariat, de reprographie, d'expédition, des prestations informatiques.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties deux mois au moins avant le terme prévu, c'est-à-dire le 31 décembre.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} et à l'article 2 de la convention.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

PROJET